

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles et notamment l'article 4;

Vu le décret n° 76-40 du 10 janvier 1976, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Sidi Bou-Ali, Gouvernorat de Soussse;

Vu le décret n° 69-174 du 8 mai 1969, portant création de périmètres publics irrigués dans le Gouvernorat de Soussse;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Decrétons :

Article Premier. — Les limites du périmètre public irrigué de Sidi-Bou-Ali, gouvernorat de Soussse, créée par le décret sus-visé N° 69-174 du 8 mai 1969 sont modifiées comme indiqué par un liseré rouge sur l'extrait du plan au 1/50.000 e ci-joint.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 7 avril 1984

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Décret N° 84-392 du 7 avril 1984, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Akouda.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles et notamment l'article 4;

Vu le décret n° 75-683 du 23 septembre 1975, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Hammam-Sousse, Gouvernorat de Soussse;

Vu le décret n° 69-174 du 8 mai 1969, portant création de périmètres publics irrigués dans le Gouvernorat de Soussse;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Decrétons :

Article Premier. — Les limites du périmètre public irrigué de Akouda, gouvernorat de Soussse, créée par le décret sus-visé n° 69-174 du 8 mai 1969 sont modifiées comme indiqué par un liseré rouge sur l'extrait du plan au 1/50.000 e ci-joint.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 7 avril 1984

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Décret N° 84-393 du 7 avril 1984, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Bekalta.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles et notamment l'article 4;

Vu le décret n° 77-407 du 28 avril 1977, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Bekalta, Gouvernorat de Monastir;

Vu le décret n° 69-174 du 8 mai 1969, portant création de périmètres publics irrigués dans le Gouvernorat de Soussse;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Decrétons :

Article Premier. — Les limites du périmètre public irrigué de Bekalta, gouvernorat de Monastir, créée par le décret sus-visé N° 69-174 du 8 mai 1969 sont modifiées comme indiqué par un liseré rouge sur l'extrait du plan au 1/50.000 e ci-joint.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 7 avril 1984

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

Décret N° 84-394 du 7 avril 1984, portant révision des limites du périmètre irrigué de Ghardimaou.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles et notamment l'article 4;

Vu le décret n° 82-1408 du 28 octobre 1982, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Ghardimaou, Gouvernorat de Jendouba;

Vu le décret n° 79-87 du 9 janvier 1979, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Oued-M'liz, Gouvernorat de Jendouba;

Vu le décret n° 74-962 du 7 novembre 1974, portant création du périmètre public irrigué de Ghardimaou;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Decrétons :

Article Premier. — Les limites du périmètre public irrigué de Ghardimaou, gouvernorat de Jendouba, créée par le décret sus-visé N° 74-962 du 7 novembre 1974 sont modifiées comme indiqué par un liseré rouge sur l'extrait du plan au 1/50.000 e ci-joint.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 7 avril 1984

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Ministre de l'Intérieur
Mohamed MZALI

NOMINATION

Par décret N° 84-398 du 7 avril 1984 :

Monsieur Khélifa Frikha, Ingénieur en Chef au Commissariat Général à la Pêche est nommé Ingénieur Général à compter du 1er janvier 1983.